

CONVENTION DE STAGE

CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance (1^{ère} 2^{ème} année)

Entre les Soussignés :

1/ L'établissement d'enseignement : Nom de l'établissement : Lycée Carcado-Saisseval Adresse : 121 Boulevard Raspail CS 10622 75006 PARIS Tél : 01-45-48-43-46 Fax : 01-45-44-31-91 ChefdetravauxLP@carcado-saisseval.com Représenté par : Cyrille NIOL Qualité du représentant : Chef d'Etablissement	2/ L'organisme d'accueil %ENT_LIBELLE %ENT_ADRESSE1 %ENT_ADRESSE2 %ENT_CP %ENT_VILLE Représenté par %CIVLDIR %NOM_DIR %PRENOM_DIR Lieu du stage : (si différent de l'adresse de l'entreprise)
--	---

Il est convenu ce qui suit pour régler les rapports entre l'Organisme d'accueil et l'Etablissement d'Enseignement concernant le/la stagiaire :

%NOMSTAGIAIRE %PRENOMSTAGIAIRE
 préparation au **CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)**.

Elève en classe de **1^{ère}, 2^{ème}** de

ARTICLE 1 – Objet de la convention –

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formations en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel. Il est obligatoire dans le cadre des études de l'élève.

annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

ARTICLE 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel –

La finalité des périodes de formation en entreprise est pédagogique, l'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. Il devra en ces diverses occasions s'adapter aux méthodes de travail et mettre en œuvre les compétences professionnelles acquises. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 4 – Durée

Ce stage, d'une durée de semaines, se déroulera

ARTICLE 3 – Disposition de la convention –

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les

ARTICLE 5 – Horaires –

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

ARTICLE 6 – Statut du stagiaire –

L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage, conserve son statut d'élève. Il est suivi par le Chef d'Etablissement scolaire, représenté par l'Adjoint de Direction du lycée professionnel, Monsieur THENAULT, et par un professeur référent, en accord formel avec le Représentant de l'Organisme d'accueil. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

ARTICLE 7 - Assiduité et discipline –

Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis à la discipline de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne l'horaire. Tout manquement au règlement intérieur, à la discipline, toute absence doivent être signalés au Lycée. En cas de manquement à la discipline, le Représentant de l'Organisme d'accueil peut mettre fin au stage, après avoir prévenu le Chef d'Etablissement scolaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Avant son départ, le Représentant de l'Organisme d'accueil s'assurera que l'avertissement a bien été reçu par ce dernier.

ARTICLE 8 – Autorisation d'absence –

L'Elève pourra être autorisé à s'absenter ponctuellement, dans le cadre d'obligations attestées par l'Etablissement d'enseignement. L'information sera alors transmise par écrit par l'Etablissement scolaire.

ARTICLE 9 - Rémunération –

Le stage ne pourra être considéré comme une période d'activité salariée. L'élève stagiaire ne perçoit pas de rémunération. Il est exclu du bénéfice des avantages sociaux des salariés. En cas d'engagement ultérieur, la période du stage ne sera pas prise en compte au titre de l'ancienneté.

ARTICLE 10 - Protection sociale -

L'élève stagiaire conserve sa protection sociale dans le cadre de l'Assurance Maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant-droit de parents ou de conjoint.

Par ailleurs, il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article L. 412.8 du nouveau Code de la Sécurité Sociale tant pour l'accident dans l'Organisme d'accueil que pour le trajet Aller et Retour.

ARTICLE 11 – Sécurité –

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

ARTICLE 12 - Accident et responsabilité civile -

Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement déclare être titulaire d'une police d'assurance :

(Mutuelle St Christophe - 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS CEDEX 05 Contrat N° 20840759060187) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet entre le lieu d'accueil du stage et le domicile.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit. Le Chef d'Etablissement est chargé de la contresigner et de la transmettre ensuite dans les 48 heures à la Caisse d'Assurance maladie du siège de l'Etablissement.

ARTICLE 13 – Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) assure l'encadrement et le suivi du stagiaire figure dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

ARTICLE 14 – Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 15 – Appréciation et attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) complète l'attestation de PFMP et le carnet de stage qui lui sera remis par le stagiaire en début de stage.

ARTICLE 16 – Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement en cas de non- respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose aux stagiaires une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

ARTICLE 17 - Consentement -

La présente convention est préalablement portée à la connaissance de l'élève stagiaire, ou de son Représentant Légal, s'il est mineur, pour consentement exprès relatif aux clauses énoncées dans celle-ci.

Fait en trois exemplaires.

A Paris, le Le Chef d'Etablissement Scolaire Cyrille NIOL (Signature et Cachet) P/O C. LEDARD Directrice Déléguée aux formations Professionnelles Et technologiques	A _____ le _____ Le représentant de l'Organisme d'accueil (Nom et signature et Cachet de l'Organisme)
Date : L'élève (et son représentant légal le cas échéant si Mineur) (Nom et Signature)	